Arrêté municipal n°2026-71

ARRÊTÉ municipal du 19 octobre 2026
Portant réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de branchement ENEDIS,
Route de la Combe,
dans l'agglomération de Chanaz

Le Maire de la Commune de Chanaz,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National des Palmes Académiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée le 09/09/2026 par l'entreprise Constructel Energie,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS réalisés par l'entreprise Constructel Energie, route de la Combe, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, 30 jours à compter du 26/10/2026,

Chanaz
CANAL DE SAVIÈRES

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A partir du 26/10/2026, 30 jours dans la période, la circulation route de la Combe sur le territoire de la commune de Chanaz sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de réfection de trottoirs en enrobés.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant route de la Combe, sur le territoire de la commune de Chanaz, sera limitée à 30 km/h, 15 jours à compter du 26/10/2026. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Constructel.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Chanaz.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz, le 19 octobre 2026
Le Maire, Yves HUSSON

Copie sera adressée à :
-~~Entreprise SPIE Batignolles~~ Constructel Energie
-Centre de secours de Chautagne
-Gendarmerie de Chindrieux

Mairie de Chanaz – 35, Rue de la Mairie 73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50 – mairie@chanaz.fr
www.chanaz.fr